

orig 001 45 X

PRÉFECTURE  
DES  
ALPES-MARITIMES  
Cabinet du Préfet



ETAT FRANÇAIS

Nice, le 18 Novembre 1942.

2 copies

N° 0023

Le Conseiller d'Etat  
Préfet des Alpes-Maritimes

à Monsieur le Sous-Préfet de GRASSE et  
à Messieurs les Maires du Département.

*à la mairie  
Nices aie fait  
le 19/11*

*copie à M. le Commissaire Amiral  
" donne " troupe italienne  
le 19-11-42  
copie à Godfroid*

J'ai fait appel, le 12 Novembre, à votre dignité,  
à votre sang-froid, à votre sens du devoir pour qu'aucun  
incident ne marque l'entrée des troupes italiennes sur le  
territoire du Département. Vous avez entendu mon appel et  
vous l'avez fait entendre aux populations. Je vous en  
remercie.

Aujourd'hui, je veux vous préciser quelle doit  
être votre attitude vis-à-vis des Autorités Militaires  
Italiennes.

Vous n'êtes pas occupés. Les troupes Italiennes  
ne sont pas des troupes d'occupation, mais des troupes  
d'opération. C'est le terme que vous aurez d'ailleurs  
désormais à employer.

La Souveraineté des Autorités Françaises est  
donc intégralement maintenue. Sous mon Autorité, vous conser-  
vez la plénitude de vos Pouvoirs. L'Administration Française  
les Services de Police Français continuent à fonctionner  
en pleine indépendance. Toutes les opérations administra-  
tives et de police sont effectuées directement et exclusi-  
vement par les Services Français agissant sous leur res-  
ponsabilité, et conformément aux seules lois Françaises.

Mais il est possible que les Officiers commandant les troupes d'opération, soient amenés, dans certains cas, à vous demander la fourniture de certaines prestations. Je vous indique que ces troupes ne disposent pas elles-mêmes du droit de réquisition. Il vous appartient donc d'éviter la prise directe par les Italiens, de locaux, de matériel ou de denrées. C'est à vous que doivent être adressées toutes les demandes, quel qu'en soit l'objet. C'est vous qui les centraliserez et qui serez amené à les satisfaire conformément aux prescriptions suivantes :

I - LOGEMENT ET CANTONNEMENT -

Les prestations doivent être limitées au logement des hommes, des animaux et du matériel. Elles ne peuvent s'étendre aux travaux d'amélioration ou de transformation qui vous seraient demandés. Vous procéderez comme s'il s'agissait de troupes françaises, à la remise à l'officier Italien commandant le détachement qui se présentera à vous, des billets de logement et d'avis de cantonnement. Si certains de vos administrés se refusaient à fournir les prestations qui leur sont ainsi demandées, vous pourrez user du droit de réquisition. Par arrêté du 15 Novembre 1942, j'ai, en effet, délégué à tous les Maires du Département le droit de réquisition qui m'est attribué, en vertu du décret du 25 Août 1939. Mais cette délégation est limitée et vous permet uniquement de procéder à la réquisition de logement et de cantonnement. Notification de cet arrêté vous a été faite le 17 Novembre.

Mode de règlement -

Quand vous remettrez à l'Officier commandant le détachement, les billets de logements ou les avis de

cantonnement, vous lui demanderez de vous établir un bulletin d'occupation portant l'indication précise de l'Unité (division, régiment, compagnie), la signature de son Chef et le timbre garantissant l'authenticité du document. Vous me transmettez tous les 15 jours, la liste des prestations fournies, avec à l'appui, les bulletins d'occupation qui vous ont été remis par les Officiers commandant les Unités. Vous me les adresserez sous le timbre : 3ème Division (Bureau des Réquisitions).

II - AUTRES PRESTATIONS -

Les troupes Italiennes se ravitaillent elles-mêmes avec leurs propres ressources. Elles n'ont donc rien à vous demander. Vous indiquerez aux grossistes et aux commerçants de votre Commune, de vous prévenir immédiatement de toutes demandes qui leur seraient directement adressées. C'est vous qui devez recevoir ces demandes et les centraliser.

Denrées alimentaires :

Aucune denrée continentale quelle qu'elle soit, ne peut être livrée aux troupes d'occupation sans une autorisation du Directeur du Ravitaillement, à qui vous aurez à en référer, dès que vous serez saisi d'une pareille demande.

Le Bois :

Aucune livraison de bois ne sera effectuée aux troupes d'opération sans que vous ayez au préalable, obtenu l'accord du Bureau du Bois (Annexe de la Préfecture - au Grand Hôtel - Téléphone 869-71). Prochainement, un état des coupes susceptibles d'être mises en exploitation va être dressé et seront affectées par le Groupement

*Diffuser  
au  
J. G.  
du  
Ravitaillement - !  
NS. 459A*

Interprofessionnel Forestier, aux Unités Italiennes en stationnement dans le Département, qui en feront la demande.

Si certains commerçants, dans des cas exceptionnels se trouvaient contraints de fournir rapidement à la troupe Italienne certaines prestations, sans avoir la possibilité de vous en référer, ils doivent s'efforcer d'obtenir le paiement immédiat, en argent français qui seul a cours. Les billets italiens ne sont pas échangés par la Banque de France. Au cas où ce paiement en argent français ne pourrait pas être obtenu, il conviendrait d'obtenir, avant la livraison des denrées, un certificat portant le timbre, le numéro de l'Unité bénéficiaire, la signature du Chef de l'Unité et son cachet. Cette éventualité ne doit pas, en principe, se produire. Je compte sur votre action personnelle pour que les maigres ressources du Département, à peine suffisantes pour assurer le minimum nécessaire aux populations du Département, soient sauvegardées.

Distribution de tickets.-

Par mes télégrammes du 13 Novembre 1942 et du 16 Novembre 1942, je vous ai indiqué qu'il y avait lieu pour la période du 14 Novembre au 19 Novembre 1942, de délivrer aux Officiers Italiens qui vous en feraient la demande des tickets d'alimentation et un bon valable pour un demi-litre de vin. A partir du 19 Novembre au soir, ces prescriptions cessent d'être valables. Les Officiers Italiens qui auront besoin de tickets m'en feront parvenir la demande par leur Chef de Corps. Vous n'avez donc plus à distribuer aucun ticket aux Italiens.

Les drapeaux.-

Seuls, les drapeaux français doivent être arborés

.....

*100-*

*NS. 459A*

*De Hure  
au  
S<sup>e</sup> de  
Ratona*

*NS. 458A*

sur les bâtiments publics. Je vous précise qu'en principe les troupes Italiennes n'ont pas à arborer le drapeau italien sur les locaux où elles sont cantonnées. Je vous prie donc de me signaler très exactement toutes les difficultés qui pourraient naître dans votre Commune sur ce point.

Circulation.-

J'informe ceux d'entre vous dont les communes sont en bordure de la mer, qu'il y a lieu d'inviter vos administrés à n'avoir pas à circuler sur les plages, entre 6 heures du soir et 7 heures du matin. Je viens de prendre un arrêté dans ce sens qui sera prochainement publié.

*avis dans le journal fait*

Telles sont les prescriptions qui doivent régler vos rapports avec les troupes d'opération. Je vous fais confiance pour que, avec fermeté, et aussi avec le souci d'éviter tout incident, vous défendiez à chaque occasion le point de vue français.

Le Préfet,  
Marcel RIBIÈRE.